

Réglementation relative à l'acquisition et au remboursement de parts sociales

Vu l'article 20, lettre d, et l'article 44, alinéas 1 et 2 des statuts, le Conseil d'administration édicte la réglementation suivante :

Art. 1 Acquisition

L'Assemblée générale du 23 mai 2019 a arrêté la souscription d'au minimum 10 (dix) parts sociales pour acquérir la qualité de sociétaire.

Art. 2 Remboursement

Lorsque la demande de remboursement de parts sociales est présentée, le paiement s'opère conformément aux dispositions statutaires, soit dans un délai maximum de trois ans à compter de la date à laquelle la sortie est devenue effective.

Art. 3 Droit de compensation

La Société peut compenser les créances découlant du bail du locataire sortant avec le montant dû à celui-ci en remboursement de ses parts sociales conformément à l'article 45 des statuts.

Art. 4 Règle générale

Pour tous les locataires, le remboursement de l'équivalent de 3 mois de loyer s'opère sitôt que la sortie est devenue effective, sous réserve de l'article 45 des statuts.

Le remboursement, pour solde de tout compte pour le locataire ou le sociétaire s'opère de l'une des manières suivantes :

	80	%	de suite
ou	85	%	dans un délai d'un an
ou	90	%	dans un délai de deux ans
ou	100	%	dans un délai de trois ans.

Est réservé l'article 45 des statuts.

Des exceptions à cette règle sont du ressort du Comité de direction.

Art. 5 Cas exceptionnels

Pour tous les autres cas, le Comité de direction se réserve le droit de statuer.

Art. 6 Souscription de parts sociales

Vu l'article 20, lettre n des statuts, le nombre maximum de parts sociales que chaque sociétaire peut souscrire est fixé à 500 parts de CHF 100.- (cent) soit CHF 50'000.- (cinquante mille).

Art. 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement annule et remplace celui adopté par le Conseil d'administration dans sa séance du 23 mai 2019.

Il entre en vigueur immédiatement.

Clarens, le 3 avril 2025

Au nom du Conseil d'administration

Le président

Olivier Raduljica

Le secrétaire

Aurèle Vuadens